



CERTIFICAT D'ASSURANCE ET DÉCLARATION DE DIVULGATION

Date du certificat : 13 mai 2024

Le Plan de protection d'assurance sur le crédit (la « Police ») est offert à Fincintify Inc dba Nyble (« Nyble »), en tant qu'Assuré, au cas où un(e) Abonné(e) ne soit pas en mesure de remplir son obligation de repayer une Marge de crédit en vertu du Contrat de financement avec l'Assuré, en raison d'une invalidité ou d'une perte d'emploi involontaire qui empêcherait l'Abonné(e) de travailler. La Protection d'assurance sur le crédit est un avantage à valeur ajoutée pour les Abonnés de Nyble et est automatiquement fourni aux Abonnés de Nyble qui sont en règle, et ce sans frais supplémentaire pour les Abonné(e) à l'adhésion.

Quand Nyble adhère à la Police, Nyble adhère directement auprès de Trans Global Insurance et de Trans Global Life Insurance. Ce Certificat d'assurance, plus les primes d'assurance facturées directement à Nyble, payées sur une base mensuelle, prouvent la couverture d'assurance en vertu de la Police, tant et aussi longtemps que l'assurance n'a pas été résiliée, conformément aux dispositions décrites dans ce Certificat d'assurance.

Les couvertures sont souscrites conformément aux numéros de police NYB-02012024-P et NYB-02012024-L, avec les couvertures suivantes, fournies en vertu de la Police :

Résidents du Québec	Résidents de toutes les provinces (sauf Québec)
Trans Global Life Insurance Company	Trans Global Insurance Company
(NYB - 02012024-L)	(NYB-02012024-P)
Partie A : Prestations pour perte d'emploi involontaire	Partie A : Prestations pour perte d'emploi involontaire
Partie B : Prestations pour perte d'emploi involontaire (travailleurs autonomes)	Partie B : Prestations pour perte d'emploi involontaire (travailleurs autonomes)
	Trans Global Life Insurance Company
Partie C : Prestations d'invalidité	(NYB-02012024-L)
	Partie C : Prestations d'invalidité

Ce Certificat d'assurance décrit ce qui est couvert, ainsi que les modalités selon lesquelles les paiements seront versés. Il fournit également des instructions sur la manière de faire une réclamation. Nyble doit lire ce Certificat d'assurance avec attention pour comprendre la couverture, car elle est soumise à un certain nombre de limitations ou d'exclusions. Ce Certificat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance et contient seulement un résumé des dispositions principales de la Police. Veuillez vous reporter à la section Définition ou à la description applicable des avantages pour plus de détails sur la signification des caractères en gras.

Ce Certificat d'assurance remplace tous les autres Certificats d'assurance qui ont été fournis à **Nyble** précédemment par rapport à la Police. La couverture est seulement disponible si les Abonnés de **Nyble** résident au Canada et sont en règle, d'un point de vue financier, avec **Nyble**. Pour confirmer la couverture ou pour toute question sur les informations contenues dans ce Certificat d'assurance, appelez **Trans Global Insurance sans frais au 1-844-930-6022**.

QUI EST COUVERT

Afin de pouvoir faire une demande d'assurance, l'Abonné(e) de Nyble doit résider au Canada, avoir plus de 18 ans à la Date d'entrée en vigueur et être en règle, d'un point de vue financier, avec Nyble. La couverture est pour tous les Abonnés de toutes les provinces. Les couvertures sont seulement disponibles pour l'Abonné(e) principal(e).

EFFECTUER UNE RÉCLAMATION

Un **AVIS DE PERTE**, qui peut résulter sur une réclamation en vertu de la Police, DOIT être déposé, par écrit, par **Nyble** auprès de l'Assureur dans les quinze (15) jours suivant la date de la perte. L'omission de signaler une perte dans les délais requis pourrait invalider toute réclamation en vertu de cette Police.

Les Abonnés devront fournir à **Nyble** tous les reçus ou tous les rapports qui pourraient être exigés, en les envoyant à support@nyble.com dans les 60 jours suivant la date de la perte. Les Abonnés peuvent communiquer avec Nyble à l'adresse support@nyble.com pour obtenir des formulaires de réclamation.

Nyble devra obtenir, puis fournir à l'Assureur une autorisation écrite de la part de l'Abonné(e), permettant à l'Assureur d'effectuer des enquêtes auprès des employeurs actuels et passés de l'Abonné(e), tel que l'Assureur le juge nécessaire pour l'évaluation et le règlement des réclamations d'Invalidité et de Perte d'emploi involontaire. Des preuves écrites subséquentes, attestant la continuation de la perte, doivent être fournies à des intervalles que l'Assureur pourrait exiger. Les coûts encourus par **Nyble** ou par l'Abonné(e), liés à l'obtention des preuves ou des justifications de la perte subie par l'Abonné(e), seront à la charge de **Nyble** ou de l'Abonné(e).

Une **PREUVE DE PERTE**, par écrit, ainsi que tous les reçus et tous les rapports nécessaires, fournis par l'Abonné(e) à **Nyble** doivent être classés auprès de l'Assureur dans les 90 jours suivant la perte, à l'adresse <https://transglobalinsurance.ca/fr/reclamations/> ou en appelant le Service à la clientèle au 1-844-930-6022 pour lancer le processus de soumission d'une réclamation.

PARTIE A - PRESTATIONS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE

PRESTATIONS

Si, suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Abonné(e) subit une perte d'emploi involontaire, Trans Global Insurance versera à Nyble un paiement unique équivalant au solde impayé de la marge de crédit, jusqu'à un maximum de 250,00 \$ au moment de la perte. Si l'Abonné(e) est à la fois invalide et subit une perte d'emploi involontaire, Nyble aura droit aux prestations d'une seule couverture, non des deux. Le paiement unique ne dépassera pas le moindre des montants suivants : le Solde impayé ou le maximum de 250,00 \$.

Pour les Abonnés qui pourraient recevoir plusieurs sources de revenus, soit par l'intermédiaire d'une relation employeur - employé(e) et en opérant une entreprise dans une capacité de travailleur ou de travailleuse autonome, Nyble n'aura droit qu'aux prestations décrites dans la Partie A - Prestations de perte d'emploi involontaire ou dans la Partie B - Prestations de perte d'emploi involontaire - Travailleurs autonomes, et non les deux.

Pour déterminer le versement des prestations dans la situation susmentionnée, Trans Global Insurance se réserve le droit de choisir la couverture en vertu de laquelle les prestations sont versées.

CONDITIONS

Pour être admissible aux prestations de perte d'emploi involontaire en vertu de la Partie A de la présente :

1. L'Abonné(e) doit résider au Canada et avoir plus de 18 ans au moment de la Date d'entrée en vigueur;
2. L'Abonné(e) doit être en règle, d'un point de vue financier, avec Nyble;
3. L'Abonné(e) doit être assuré(e) en vertu de la Police et exercer un emploi rémunérateur et permanent à temps plein au moins 25 heures par semaine à la Date de la perte;
4. L'Abonné(e) doit avoir subi une perte d'emploi involontaire pendant plus de 15 jours consécutifs;
5. Avant la perte d'emploi involontaire de l'Abonné(e), l'employeur de l'Abonné(e) doit avoir payé des cotisations d'assurance emploi auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et / ou l'une ou l'autre de ses entités remplaçantes. Dans les 15 jours suivant la perte d'emploi involontaire de l'Abonné(e), l'Abonné(e) doit s'être inscrit(e) auprès de la Commission de l'assurance-emploi du Canada afin de recevoir des prestations d'assurance-emploi.

EXCLUSIONS

Trans Global Insurance n'est pas tenue de verser des prestations de perte d'emploi involontaire en raison des situations suivantes :

1. Perte d'emploi de l'Abonné(e) pour quelque raison que ce soit, débutant dans les 30 jours suivant la Date d'entrée en vigueur;
2. Perte d'emploi que l'Abonné(e) sait imminente au moment de la Date d'entrée en vigueur;
3. Perte d'un emploi saisonnier;
4. Grèves ou lockouts, que l'Abonné(e) y participe volontairement ou non;
5. Invalidité pour laquelle des prestations sont versées en vertu de cette Police à l'Abonné(e);
6. Congédiement justifié par l'employeur de l'Abonné(e);
7. Grossesse ou accouchement et congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
8. Congé pour prendre soin d'un membre de sa famille malade;
9. Perte d'emploi volontaire;
10. Accusations criminelles portées contre l'Abonné(e) et toute incarcération qui s'ensuit;
11. Tout manquement aux paiements de pension pour enfants, pour conjoint(e) ou de pension alimentaire de la part de l'Abonné(e);
12. Retraite, volontaire ou obligatoire.

NOUVELLE ADMISSIBILITÉ

Si l'Abonné(e) retourne au travail pendant moins de 6 mois consécutifs après avoir reçu des prestations selon les dispositions de cette Partie et subit une autre période d'au moins 15 jours consécutifs de perte d'emploi involontaire, Nyble ne sera admissible qu'à un paiement unique équivalant au Solde impayé à la Date de la perte ou à un paiement unique maximum de 250,00 \$.

Cependant, si l'Abonné(e) a repris un emploi à temps plein (au moins 25 heures par semaine) pendant au moins 6 mois consécutifs après avoir reçu des prestations selon les dispositions de cette Partie A, la couverture de Nyble pourra être rétablie pour la période maximale indiquée dans le

contrat (en respectant la limite maximale de 250,00 \$) pour les périodes de perte d'emploi involontaire subséquentes couvertes.

PARTIE B - PRESTATIONS DE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE - TRAVAILLEURS AUTONOMES

PRESTATIONS

Si l'Abonné(e) perd son emploi de manière involontaire, en tant que travailleur ou travailleuse autonome, parce que l'entreprise de l'Abonné(e) a fait l'objet d'une demande de faillite par ses crédeurs et que l'Abonné(e) est dans l'incapacité de générer un revenu pendant 15 jours consécutifs après la Date de la perte, et pendant que l'Abonné(e) est assuré(e), Nyble aura peut-être droit aux prestations d'assurance en cas de perte d'emploi involontaire pour les travailleurs autonomes.

Une fois l'éligibilité établie, Trans Global Insurance versera à Nyble, au nom de l'Abonné(e), un paiement unique équivalant au Solde impayé à la Date de la perte ou à un paiement unique maximum de 250,00 \$.

Si l'Abonné(e) est à la fois invalide et subit une perte d'emploi involontaire, Nyble aura droit aux prestations d'une seule couverture, non des deux. Le paiement unique ne dépassera pas le moindre des montants suivants : le Solde impayé à la Date de la perte ou le maximum de 250,00 \$.

Pour les Abonnés qui pourraient recevoir plusieurs sources de revenus, soit par l'intermédiaire d'une relation employeur - employé(e) et en opérant une entreprise dans une capacité de travailleur ou travailleuse autonome, Nyble n'aura droit qu'aux prestations décrites dans la Partie A - Prestations de perte d'emploi involontaire ou dans la Partie B - Prestations de perte d'emploi involontaire - Travailleurs autonomes, et non les deux.

Pour déterminer le versement des prestations mentionnées dans les Parties A et B, Trans Global Insurance se réserve le droit de choisir la couverture en vertu de laquelle les prestations sont versées.

CONDITIONS

Pour être admissible aux prestations de perte d'emploi involontaire pour les travailleurs autonomes en fonction de cette Partie B :

1. L'Abonné(e) doit résider au Canada et avoir plus de 18 ans au moment de la Date d'entrée en vigueur;
2. L'Abonné(e) doit être en règle, d'un point de vue financier, avec Nyble;
3. L'Abonné(e) doit avoir été assuré(e) conformément à la Police et travailler en réalisant un revenu imposable en vertu de la Loi canadienne sur le revenu et les impôts, en exerçant un emploi lucratif sur une base permanente, en travaillant à temps plein à la Date de la perte, c'est-à-dire pendant au moins 25 heures par semaine, dans une entreprise légalement constituée et opérant au Canada pour une période d'au moins 2 années continues avant la Date d'entrée en vigueur de la Police.
4. L'Abonné(e) doit avoir subi une perte d'emploi involontaire pendant plus de 30 jours consécutifs.
5. Avant la perte d'emploi involontaire de l'Abonné(e), l'Abonné(e) doit avoir payé, le cas échéant, des cotisations d'assurance emploi auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et / ou l'une ou l'autre de ses entités remplaçantes.
6. Alors que l'Abonné(e) est en chômage involontaire, en tant que travailleur ou travailleuse autonome, l'Abonné(e) doit être disponible pour travailler à temps plein et il se peut que l'Abonné(e) ait à fournir la preuve qu'il ou elle est activement à la recherche d'un emploi.

EXCLUSIONS

Trans Global Insurance ne sera pas tenue de verser des prestations de chômage involontaire pour les travailleurs autonomes dans les situations suivantes :

1. Perte d'emploi pour quelque raison que ce soit, débutant dans les 90 jours suivant la Date d'entrée en vigueur;
2. Perte d'emploi que l'Abonné(e) sait ou devrait savoir imminente au moment de sa demande d'adhésion à Nyble;
3. Grèves ou lockouts, que l'Abonné(e) y participe volontairement ou non;
4. Invalidité pour laquelle des prestations sont versées en vertu de cette Police à l'Abonné(e);
5. Congédiement justifié par une entreprise ayant embauché l'Abonné(e) ou par un client;
6. Grossesse ou accouchement et congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
7. Congé pour prendre soin d'un membre de sa famille malade;
8. Perte d'emploi volontaire, l'Abonné(e) ayant refusé de compléter un travail en fonction du contrat y afférant ou tel qu'indiqué dans les spécifications du poste;
9. Tout manquement aux règles et conditions de sécurité exigées par des organisations syndicales, des associations ou des instances provinciales en santé et sécurité;
10. Accusations criminelles portées contre l'Abonné(e) et toute incarcération qui s'ensuit;
11. Tout manquement aux paiements de pension pour enfants, pour conjoint(e) ou de pension alimentaire;
12. Incapacité à se rendre au travail liée à des raisons émanant de la perte d'un passeport ou des modalités d'un visa;
13. Fermeture d'entreprise à la suite d'une faute grave ou intentionnelle, à de la négligence, à un abandon volontaire de salaire, de gains ou de revenus;
14. Retraite, volontaire ou obligatoire;

NOUVELLE ADMISSIBILITÉ

Si l'Abonné(e) retourne au travail en tant que travailleur ou travailleuse autonome, pendant une période de moins de 6 mois consécutifs après avoir reçu les prestations selon les dispositions de la présente Partie B et que l'Abonné(e) subit une autre période d'au moins 15 jours consécutifs de chômage involontaire, en tant que travailleur ou travailleuse autonome, Nyble ne sera admissible qu'à un autre paiement unique supplémentaire après la réclamation précédente. Cependant, l'Abonné(e) doit travailler dans une nouvelle entreprise en réalisant un revenu imposable en vertu de la Loi canadienne sur le revenu et les impôts, en exerçant un emploi lucratif sur une base permanente, en travaillant à temps plein à la Date de la perte, c'est-à-dire pendant au moins 25 heures par semaine, dans une entreprise légalement constituée et opérant au Canada pour une période d'au moins 2 années continues avant la Date d'entrée en vigueur de la Police. Après 6 mois consécutifs, la couverture de l'Abonné(e) sera rétablie (en respectant la limite maximale de 250,00 \$) pour les périodes de perte d'emploi involontaire subséquentes couvertes pour les travailleurs autonomes.

Si l'Abonné(e) retourne au travail, mais pas en tant que travailleur ou travailleuse autonome, veuillez vous reporter au paragraphe « Nouvelle admissibilité », à la section sur les prestations en cas de chômage involontaire de ce Certificat d'assurance.

EFFECTUER UNE RÉCLAMATION DE CHÔMAGE INVOLONTAIRE - TRAVAILLEURS AUTONOMES

Les documents judiciaires sur la faillite doivent être transmis à Trans Global Insurance à l'adresse indiquée au début de ce Certificat d'assurance, prouvant la déclaration de faillite, ainsi que le nom du mandataire désigné de la faillite. À sa discrétion, Trans Global Insurance pourra exiger des états financiers apportant des preuves documentées des activités d'exploitation de l'entreprise des 3 dernières années, des déclarations de revenus de l'entreprise prouvant leur dépôt auprès de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que les déclarations personnelles et du / de la conjoint(e) des 3 dernières prouvant leur dépôt auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Nous pourrions également exiger la copie la plus récente des statuts constitutifs et du permis d'exploitation au moment de la réclamation.

PARTIE C - PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

PRESTATIONS

Pendant que Nyble est couvert par la Police, si l'Abonné(e) est blessé(e) ou invalide et, de ce fait, incapable de travailler, Trans Global Life Insurance versera à Nyble, au nom de l'Abonné(e), un paiement unique égal au Solde impayé (au moment de la perte) ou un maximum de 250,00 \$, le moindre de ces montants, tel que défini à la Partie D - Définitions.

Le total des prestations ne dépassera pas le moindre des montants suivants : le Solde impayé ou 250,00 \$.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS

1. Après la Date d'entrée en vigueur, l'Abonné(e) doit devenir totalement et continuellement invalide à la suite d'une lésion corporelle accidentelle ou d'une maladie et être régulièrement suivi(e) par un médecin ou par un chirurgien habilité et, suivant l'avis de ce médecin ou de ce chirurgien, l'Abonné(e) ne peut pas se livrer à tout emploi ou travail pour lequel l'Abonné(e) est raisonnablement apte en raison de sa formation, de son expérience ou de son éducation. De plus, il faut que l'Abonné(e) demeure totalement invalide pendant une période de plus de 15 jours consécutifs.
2. Pour être admissible aux prestations d'invalidité, l'Abonné(e) doit être assuré(e) en vertu de cette Police et recevoir un revenu imposable en exerçant un emploi lucratif sur une base permanente, en travaillant à temps plein à la Date de la perte, c'est-à-dire pendant au moins 25 heures par semaine.
3. Trans Global Insurance exigera une déclaration écrite du médecin traitant ou du chirurgien de l'Abonné(e) via un formulaire fourni par Trans Global Life Insurance ou qui est acceptable pour Trans Global Life Insurance, pendant la période d'invalidité initiale, indiquant que l'Abonné(e) était complètement invalide et incapable de reprendre son emploi en raison de cette invalidité.
4. Si l'Abonné(e) est simultanément invalide et au chômage de manière involontaire, Nyble n'aura droit qu'aux prestations d'une seule couverture, et non les deux.

EXCLUSIONS

Trans Global Life Insurance ne payera pas de prestations d'invalidité mensuelles si l'invalidité découle directement ou indirectement :

1. d'une condition préexistante, si l'invalidité de l'Abonné(e) débute à un moment donné au cours des 12 premiers mois de la couverture. Aux fins de cette exclusion, une condition préexistante est définie comme toute maladie ou blessure pour laquelle l'Abonné(e) a consulté, reçu un avis médical ou fait l'objet d'un diagnostic, d'une investigation ou pour laquelle un traitement a été prescrit ou recommandé par un médecin au

cours des 6 mois précédant la Date d'entrée en vigueur de la couverture;

2. d'une condition ou trouble nerveux, mental, psychologique, affectif ou comportemental sauf si l'Abonné(e) est suivi(e) à temps plein par un psychiatre habilité;
3. d'une grossesse normale;
4. d'un voyage ou d'un séjour à l'étranger;
5. d'un vol sur un aéronef non régulier.

NOUVELLE ADMISSIBILITÉ

Lorsque les paiements d'une réclamation ont été effectués, conformément à cette Partie, l'Abonné(e) doit retourner au travail à temps plein, au moins 25 heures par semaine pendant une durée de 60 jours consécutifs, pour être admissible à une nouvelle réclamation d'Invalidité.

PARTIE D - DÉFINITIONS

La **Date de la perte** représente la date de l'événement ou du sinistre ou le début d'une invalidité totale ou d'une perte d'emploi involontaire entraînant une réclamation en vertu de la Police.

La **Date d'entrée en vigueur** : Pour les couvertures offertes aux Parties A, B et C, la Date d'entrée en vigueur est la date à laquelle Trans Global Insurance reçoit l'adhésion à l'assurance de l'Abonné(e).

L'**Abonné(e)** représente le client ou la cliente qui a fait une demande d'adhésion qui a été approuvée par Nyble.

L'**Assureur** représente Trans Global Insurance Company et Trans Global Life Insurance Company.

PARTIE E - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Trans Global Insurance recueille les informations personnelles de Nyble et de l'Abonné(e) et les conserve, ce qui est nécessaire pour fournir les produits et services demandés par Nyble.

Trans Global Insurance recueille les informations de Nyble. Nous pourrions également avoir à collecter des informations sur l'Abonné(e) auprès de sources telles des hôpitaux, des médecins ou tout autre fournisseur de soins de santé, le Bureau des renseignements médicaux, le gouvernement (y compris les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres agences gouvernementales, d'autres compagnies d'assurance, des institutions financières, des rapports sur les véhicules automobiles et de l'employeur courant ou passé de l'Abonné(e).

Utilisation des informations personnelles

Trans Global Insurance utilise les informations personnelles de Nyble et de l'Abonné(e) pour fournir les produits et services demandés par Nyble, ce qui inclut leur utilisation pour évaluer les risques en termes d'assurance et de gestion des réclamations.

Trans Global Insurance peut également partager les informations personnelles de Nyble et de l'Abonné(e) avec des tierces parties, si cela est nécessaire pour les services que Trans Global Insurance fournit à Nyble et à l'Abonné(e).

Ces tierces parties peuvent inclure d'autres compagnies d'assurance, le Bureau des renseignements médicaux, des institutions financières, des tiers administrateurs et toute autre référence que Nyble fournira. Trans Global Insurance pourrait utiliser les informations personnelles de Nyble et de l'Abonné(e) à l'interne, pour préparer des rapports statistiques qui permettront à Trans Global Insurance de comprendre les besoins de ses clients et de gérer ses affaires.

À cet effet, si un fournisseur de service (tierce partie) est situé en dehors du Canada, ce fournisseur de service est lié par les lois de la juridiction

dans laquelle le fournisseur de service est situé et peut divulguer ces informations en fonction de cette juridiction.

Nyble peut demander de passer en revue les informations personnelles de Nyble et de l'Abonné(e) de Nyble ou demander de faire des corrections en écrivant à :

Responsable de la protection de la vie privée / The Privacy Officer
Trans Global Life Insurance Company/Trans Global Insurance Company

Attention : Responsable de la protection de la vie privée / Chief Privacy Officer

16902 - 137 Avenue NW, Edmonton, Alberta T5M 0C8

Le site suivant contient plus d'informations sur la politique de confidentialité de Trans Global Insurance :

<https://transglobalinsurance.ca/fr/politique-de-confidentialite/>

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Aucune action en justice ne peut être intentée contre Trans Global Insurance et Trans Global Life Insurance, sauf si elle est introduite dans un délai de 24 mois suivant la Date de la perte pour les résidents de toutes les provinces sauf du Québec, dans un délai de 36 mois suivant la Date de la perte pour les résidents du Québec seulement ou le délai le plus court établi par la loi.

Toute action en justice contre un assureur pour recouvrir les primes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument exclue, sauf si elle commence pendant la période indiquée dans la Loi sur l'assurance. Les prestations payables en vertu de cette Police sont calculées sur le Solde impayé de l'Abonné(e) à la Date de la perte. Tout changement à la Police de Nyble après la **Date de la perte**, mais pendant la période de couverture, ne sera pas inclus dans le calcul des prestations de Nyble.

Les prestations payables en fonction de cette Police sont calculées à partir du Solde impayé de l'Abonné(e) à la Date de la perte. Tout retrait effectué par l'Abonné(e) à sa Marge de crédit après la Date de la perte et pendant la période lors de laquelle Nyble touche des prestations ne sera pas inclus dans le calcul des prestations de Nyble.

TAUX DE PRIME

Les primes mensuelle facturées en vertu de ce plan sont de 0,40 \$ par tranche de 100 \$ du solde moyen quotidien (plus les taxes applicables). Il s'agit du taux facturé à Nyble par Trans Global Insurance. Aucune prime n'est facturée aux clients. Il s'agit d'une couverture à valeur ajoutée fournie par Trans Global Insurance et payée par Nyble au nom des Abonnés qui ont un compte actif et en règle.

Tous les membres de Nyble bénéficient d'une adhésion automatique. Nyble et Trans Global Insurance pourront discuter de tout changement aux Produits d'assurance à l'avance du changement en question. Trans Global Insurance se réserve le droit exclusif d'approuver le prix des Produits d'assurance.

Aucune prime ne sera facturée s'il n'y a pas de solde dû sur le compte, mais les primes, au taux mentionné ci-dessous, seront de nouveau facturées s'il y a de nouveaux frais portés à la Marge de crédit.

TAUX DE PRIME ET / OU MODIFICATION DU PLAN

Trans Global Insurance se réserve le droit d'établir de nouveaux taux de prime et d'annuler ou de modifier toute condition liée à la Police. Nyble recevra un avis écrit d'au moins 31 jours de toute modification aux taux de prime ou aux conditions de la Police.

SUBROGATION

Dans le cadre de tout paiement en vertu de cette assurance, Trans Global Insurance sera subrogée à tous les droits de recouvrement de Nyble et Nyble devra livrer tous les documents correspondants et faire tout ce qui est nécessaire pour que ces droits soient garantis à Trans Global Insurance.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Aucune prestation ne sera versée en vertu des couvertures Invalidité ou Perte d'emploi involontaire si la perte découle directement ou indirectement :

- a. d'une tentative de suicide ou d'un suicide, que la personne concernée soit saine d'esprit ou non, dans les deux ans de la **Date d'entrée en vigueur**;
- b. d'une blessure intentionnellement auto infligée;
- c. de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte illicite;
- d. d'un service militaire, d'une guerre déclarée ou non, de toute contamination nucléaire, chimique ou biologique découlant d'un acte terroriste; ou
- e. de l'abus d'alcool ou de solvant, de la consommation de drogues illégales ou de médicaments sur ordonnance, sauf ceux prescrits par un médecin habilité et pris conformément à ses instructions.